

Tableau comparatif

	Modalités en vigueur avant le 1 ^{er} décembre 2010	Modalités en vigueur après le 1 ^{er} décembre 2010
La conciliation	<i>Décrets du 20 mars 1978, 18 juin 1981 et 25 février 1993.</i> La conciliation est une procédure que l'on peut mettre en application lorsque les parties souhaitent obtenir un accord amiable afin de régler leur différend. Le domaine de compétence du conciliateur en matière civile est réservé aux affaires simples <i>portant sur les droits dont les parties ont la libre disposition</i>, et relevant du Tribunal d'Instance et du juge de proximité à l'exception des <i>litiges liés à l'état des personnes</i>, aux affaires familiales (procédures exclusives des tribunaux) et aux <i>litiges liés à l'Administration</i>. La saisine du conciliateur peut se faire de deux façons : - Soit à <i>l'initiative propre des parties</i>.	<i>Le décret entera en vigueur au 1^{er} décembre 2010, il sera applicable aux procédures en cours sauf en ce qui concerne les dispositions des articles 830 à 836 du code de procédure civile, relatives à la tentative préalable de conciliation, qui ne seront applicables qu'aux instances introduites après la date de son entrée en vigueur, et les dispositions de l'article 15, 1^o, relatives à l'article 462 du même code, qui ne sont applicables qu'aux instances n'ayant pas encore donné lieu à la convocation des parties à l'audience.</i> La procédure de conciliation qui avait auparavant sa place parmi <i>les dispositions particulières</i> se rapportant au Tribunal d'Instance et à la juridiction de proximité, se voit obtenir une promotion en intégrant les dispositions générales se rapportant à toutes les juridictions. Le domaine de compétence du conciliateur s'est donc vu élargi à toutes les juridictions mais cependant l'exception reste de mise pour les litiges liés à l'Administration. En ce qui concerne la saisine du conciliateur les deux modes de saisines persiste avec toutefois deux modification notable :

Tableau comparatif

	- Soit la juridiction saisie (tribunal d'instance ou juge de proximité) peut désigner un conciliateur, avec l'accord des parties, afin de tenter d'obtenir un accord amiable et ainsi éviter les lourdeurs d'une procédure judiciaire. Dans ce cas, la mission de conciliation ne peut excéder un mois, renouvelable, sur demande du conciliateur, une fois pour la même durée. Lors de la procédure de conciliation, le conciliateur prend contact avec les différentes parties afin de connaître les arguments. Les parties ont la faculté de se faire représenter ou assister, pour cela elles bénéficient de deux options : - Lorsque la procédure est à l'initiative des parties, elles peuvent se faire représenter par une personne de leur choix. - Lorsque la procédure a été initiée par un juge, alors les parties peuvent se faire représenter par un avocat. Dans le cas où l'affaire le nécessitera, le conciliateur peut proposer le recours à un expert qui sera payé par les parties. Il peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile. Leurs déclarations ne sont pas recueillies sous serment.	Lorsque la conciliation résulte de la saisine du conciliateur par les parties en elles-mêmes, le décret a créé une passerelle permettant, en cas d'échec de la conciliation et de requête conjointe des parties aux fins de jugement, de donner la possibilité au conciliateur de transmettre le litige directement au tribunal aux fins de jugement. En cas de saisine du tribunal d'instance, un nouveau mécanisme voit le jour : - Soit les parties saisissent le tribunal suite à l'échec d'une tentative préalable de conciliation. - Soit les parties saisissent directement le tribunal pour régler leur litige et se voient renvoyées devant le conciliateur dès la saisine de la juridiction, pour parvenir à un accord et la date qui leur sera communiquée pour le traitement de leur litige sera soit la date d'audience aux fins de jugement en cas d'échec de la conciliation, soit la date qui leur permettra de soumettre leur constat d'accord à l'homologation du juge en cas de réussite de la conciliation .
--	---	--

Tableau comparatif

	Ensuite le conciliateur peut proposer une <i>suggestion de conciliation</i> La conciliation est réalisée que si celle-ci est acceptée, dans ce cas les parties signent un constat d'accord, il sera remis à chacune des parties un exemplaire de cet accord et un duplicata sera transmis au greffe du tribunal d'instance. La rédaction d'un tel constat est obligatoire lorsque l'accord prévoit pour l'une des parties de renoncer à un de ses droits et lorsque la procédure de conciliation a été initiée lors d'une procédure judiciaire et dans ce cas le constat est pourvu de force exécutoire car le conciliateur est dans l'obligation de transmettre le constat au juge. Cependant un constat d'accord n'est pas pourvu de force exécutoire (valeur d'un jugement) lorsque la conciliation est à l'initiative des parties. Afin d'obtenir cet effet, les parties doivent faire appel au juge d'instance pour qu'il confère sa force exécutoire au constat. Le recours au conciliateur ne suspend pas les délais de recours ou de prescription.	En cas de saisine du conciliateur opérée par un juge le délai de la mission passe d'un délai d'un mois renouvelable à une durée ne pouvant excéder 2 mois avec possibilité de la renouvelée. Si le conciliateur peut toujours proposer le recours à un expert lors de la procédure, il bénéficie également maintenant demander à s'adjoindre l'aide d'un autre conciliateur pour les dossiers les plus lourds. De plus bien que la procédure de conciliation soit traditionnellement orale, la possibilité est ouverte au conciliateur de constater un accord par procès-verbal sur le fondement d'échange de courriers entre les parties. En ce qui concerne l'assistance et la représentation des parties dans la procédure ainsi que les modalités d'établissement du constat d'accord entre les parties, le décret ne prévoit apparemment pas de changement. Il en va de même en ce qui concerne les modalités relatives à l'acquisition de la force exécutoire pour le constat d'accord.
--	--	--

Tableau comparatif

La procédure orale	La procédure orale est surtout présente dans les juridictions de première instance (Tribunal d'instance, juge de proximité, Tribunal de commerce) à l'exception du Tribunal de grande Instance pour ce qui concerne la procédure ordinaire. La procédure orale se réfère à l'oralité des débats qui permet une plus grande facilité d'accès à la justice pour le justiciable surtout lorsqu'il ne se fait pas représenté, ce qui n'est pas obligatoire dans toutes les juridictions de premières instances pratiquant les procédures orales. Cela permet également un traitement rapide des litiges par les juridictions. Chaque juridiction connaît une procédure orale qui lui est propre et est spécifique selon la nature des litiges qu'elle traite. L'oralité des débats, comme son nom l'indique, implique des débats ce qui suppose la présence nécessaire de toutes les parties lors de l'audience et ce afin de préserver le principe du contradictoire.	Le décret tend à une refonte des procédures orales et ce pour intégrer les évolutions sociologiques et technologiques. De plus, la procédure orale n'est plus adaptée au traitement de masse des litiges auquel sont maintenant confrontées les juridictions de premières instances. Dans un souci de simplicité, de lisibilité, et de sécurisation des procédures, le décret propose une uniformisation des procédures orales par un ensemble de règles communes. Ces règles communes sont prévues aux nouveaux articles 430 à 446 du Code de procédure civile. Ces règles permettent le respect du principe du contradictoire qui interdit de statuer sur un litige en l'absence d'une des parties et le fait de permettre la prise en compte des écrits d'une partie dans les procédures orales. Le décret permet ainsi de « doubler » la procédure orale par des écrits qui instaurent une procédure écrite parallèle à la procédure orale. En ce qui concerne le Tribunal d'instance qui possède une procédure particulière, le décret réorganise la procédure aux fins de jugement, en plus de revaloriser celle de la conciliation qui était propre à cette juridiction, afin de clarifier les procédures applicables.
----------------------------------	---	--

Tableau comparatif